|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| CWS/5/12  |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 11 avril 2017  |

**Comité des normes de l’OMPI (CWS)**

**Cinquième Session**

**Genève, 29 mai – 2 juin 2017**

Rapport concernant l’enquête sur les systèmes de numérotation des demandes et des demandes établissant une priorité utilisés auparavant par les offices de propriété industrielle

*Document établi par le Secrétariat*

1. À la reprise de sa quatrième session en mars 2016, le Comité des normes de l’OMPI (CWS) a approuvé le questionnaire intitulé “Numérotation des demandes et des demandes établissant une priorité – pratiques antérieures” établi par l’Équipe d’experts chargée de la norme ST.10/C et a prié le Bureau international de prendre les mesures suivantes :
	1. établir et diffuser une circulaire invitant les offices de propriété industrielle à remplir le questionnaire;
	2. établir un rapport d’enquête; et
	3. présenter les résultats de l’enquête au CWS pour examen à sa prochaine session, afin qu’il approuve la publication de l’enquête dans la septième partie du Manuel de l’OMPI sur l’information et la documentation en matière de propriété industrielle (ci‑après dénommé “Manuel de l’OMPI”).

(Voir le document CWS/4/4 et les paragraphes 29 à 34 du document CWS/4BIS/16.)

1. Cette enquête, une fois publiée, complétera l’enquête intitulée “Numérotation des demandes et des demandes établissant une priorité – pratique actuelle”, publiée dans la partie 7.2.6 du Manuel de l’OMPI.
2. À la suite de cette décision du CWS, le Bureau international a diffusé la circulaire C.CWS 73 datée du 16 juin 2016, dans laquelle il invitait les offices de propriété industrielle à répondre au questionnaire et à communiquer des informations sur les pratiques antérieures en matière de numérotation des demandes et des demandes établissant une priorité.
3. Avec leurs réponses sur les systèmes de numérotation des demandes et des demandes établissant une priorité utilisés auparavant, les offices de propriété industrielle étaient invités, selon le cas, à soumettre leur entrée pour la partie 7.2.6 du Manuel de l’OMPI relative aux pratiques actuelles en matière de numérotation des demandes ou à modifier leur entrée existante.
4. Conformément au programme de travail pour la mise à jour des enquêtes publiées dans la partie 7 du Manuel de l’OMPI, le Bureau international et l’Équipe d’experts chargée de la partie 7 ont, lorsque c’était possible, intégré dans la partie 7.2.6 et la nouvelle partie 7.2.7 du Manuel de l’OMPI les informations figurant dans les parties 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.3 (voir l’annexe II du document CWS/4BIS/6).
5. Les 18 entrées suivantes ont été actualisées ou ajoutées dans la partie 7.2.6 du Manuel de l’OMPI :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ATAUBECNDEESGBHRIE | AutricheAustralieBelgiqueChineAllemagneEspagneRoyaume‑UniCroatieIrlande | ITJPKRMDPLRUSASESK | ItalieJaponRépublique de CoréeRépublique de MoldovaPologneFédération de RussieArabie saouditeSuèdeSlovaquie |

Le Bureau international a publié la version révisée de la partie 7.2.6 du Manuel de l’OMPI en mars 2017 à l’adresse [http://www.wipo.int/standards/fr/pdf/07‑02‑06.pdf](http://www.wipo.int/standards/fr/pdf/07-02-06.pdf).

1. Les résultats de l’enquête sur les pratiques antérieures en matière de numérotation des demandes et des demandes établissant une priorité sont présentés dans l’annexe du présent document pour examen et décision par le CWS en vue de la publication de l’enquête en tant que nouvelle partie 7.2.7 du Manuel de l’OMPI.
2. Si le CWS approuve la publication de l’enquête dans le Manuel de l’OMPI, la tâche n° 30 devrait être considérée comme achevée et supprimée de la liste des tâches du CWS et l’équipe d’experts chargée de la tâche ST.10/C devrait être dissoute.
3. *Le CWS est invité*
	1. *à prendre note du contenu du présent document et de son annexe,*
	2. *à noter que la partie 7.2.6 du Manuel de l’OMPI a été actualisée en mars 2017, comme indiqué aux paragraphes 4 à 6,*
	3. *à envisager la publication de l’enquête intitulée “Numérotation des demandes et des demandes établissant une priorité – pratiques antérieures” en tant que nouvelle partie 7.2.7 du Manuel de l’OMPI, comme indiqué au paragraphe 7, et à prendre une décision à ce sujet,*
	4. *à considérer la tâche n° 30 comme achevée et à décider de la supprimer de la liste des tâches du CWS, comme indiqué au paragraphe 8, et*
	5. *à se prononcer sur la dissolution de l’équipe d’experts chargée de la tâche ST.10/C, comme indiqué au paragraphe 8.*

[L’annexe suit]